



Le contrat d'engagement républicain

en vigueur pour les associations

Un [décret, publié au Journal officiel le 1^{er} janvier 2022](#), concerne le contrat d'engagement républicain prévu par l'article 12 de la loi séparatisme.

Désormais, les associations et fondations sollicitant une subvention publique ou un agrément de l'État devront signer un contrat d'engagement républicain par lequel elles s'engagent à :

- respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République ;
- à ne pas remettre en cause la laïcité au sein de la République ;
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Le contrat d'engagement républicain, qui figure en annexe du décret, comporte sept engagements. Le premier engagement précise que les associations "*ne doivent pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes*" ni "*inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public*".

C'est à l'association de veiller à ce que ces engagements soient respectés par ses dirigeants, salariés, membres et bénévoles (article 5). À défaut, l'autorité publique pourra exiger le retrait des subventions versées. L'association devra alors restituer les sommes qu'elle a perçues depuis le manquement au contrat d'engagement.